

PROSPECTUS FLINVEST DIVERSIFIÉ

Fonds Commun de Placement

OPCVM relevant de la
Directive 2014 91 UE
modifiant la directive
2009 65 CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :**

FLINVEST DIVERSIFIÉ

► **Forme juridique :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence :**

Cet OPCVM a été créé le 4/05/2009 (part AC) pour une durée de 99 ans ; la part SC a été créée le 31 août 2012.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques				
Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Part AC : FR0010732792	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part
Part SC : FR0011284959	Capitalisation	Euro	Part réservée aux mandataires sociaux et salariés ainsi que leur famille (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent) et à la société de gestion.	1 part

Les DICI et le prospectus de l'OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques et les normes en matière d'exercice des droits de vote sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite auprès de :

PREVAL, French Branch
41, avenue Montaigne
75008 Paris

Email : contact@preval.lu

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.preval.lu

I-2 Acteurs

Société de gestion	PREVAL Société de gestion de droit luxembourgeois agréée par la CSSF n° S00000993 du 22/08/20014 Succursale française : PREVAL French Branch 41 avenue Montaigne – 75008 Paris
Dépositaire et conservateur	RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE Établissement de crédit agréé par le CECEI Siège social et adresse postale : 105, rue Réaumur – 75002 Paris
Centralisation des ordres De souscription et rachat	RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE Établissement de crédit agréé par le CECEI Siège social et adresse postale : 105, rue Réaumur – 75002 Paris
Tenue des Registres des parts ou actions	RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE Établissement de crédit agréé par le CECEI Siège social et adresse postale : 105, rue Réaumur – 75002 Paris
Commissaire aux Comptes :	
Titulaire	DELOITTE & ASSOCIES 185, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly Sur Seine
Commercialisateur	Sans Objet
Délégués :	
Délégation de la gestion administrative et comptable	RBC INVESTOR SERVICES FRANCE 105, rue Réaumur – 75002 Paris
Conseillers externes	Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts :

Code ISIN :

Part AC :FR0010732792

Part SC : FR0011284959 (création le 31 août 2012)

Nature du droit attaché aux parts du FCP : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue du compte émetteur est assurée par le dépositaire, RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR FRANCE.

Droits de vote attaché aux parts du FCP : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions sont prises par la société de gestion.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation ou action entière : Entière

► Date de clôture de l'exercice :

Dernière valorisation du mois de juin

Clôture du premier exercice : juin 2010

► Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus ou-moins-values éventuelles sont imposables pour les porteurs de parts de l'OPCVM.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou-moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

II-2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

Part AC :FR0010732792

Part SC : FR0011284959 (création le 31 août 2012)

► Classification :

Fonds mixtes

► OPC D'OPC :

Jusqu'à 100 % de l'actif net.

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP consiste à obtenir une performance nette sur la durée de placement recommandée, supérieure à l'indice composite (30% MSCI World en euros dividendes réinvestis + 30% EuroMTS coupons réinvestis + 40% Eonia capitalisé) par le biais d'une gestion discrétionnaire arbitrant entre les principales classes d'actifs (monétaire, taux, actions) en fonction de leur évaluation et des anticipations du gérant.

► Indicateur de référence :

L'indicateur de référence, calculé en j-1, est composé :

- de 30% du MSCI World, dividendes réinvestis, converti en euros. L'indice MSCI World (MSDEWIN en euros) est composé des principales capitalisations boursières mondiales (hors pays émergents) au prorata de leurs poids. Le calcul de cet indice est effectué par Morgan Stanley Capital International et est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur à l'adresse suivante : <https://www.msci.com/world>

- de 30% d'EuroMTS (EMTXGC Index) coupons réinvestis. Cet indice est composé d'emprunts d'états émis par les pays de la zone Euro, en euros. Le calcul de cet indice est effectué par FTSE MTS et est inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur à l'adresse suivante : <https://www.lseg.com/areas-expertise/our-markets/mts/ftse-mts-indices>

- de 40% Eonia, capitalisé en euros. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average - OISEONIA) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone Euro.

Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur à l'adresse suivante : http://sdw.ecb.europa.eu/quickview.do?SERIES_KEY=198.EON.D.EONIA_TO.RATE

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs de ce dernier indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

1. Stratégies utilisées

La réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs (de 0 à 50% pour les actions et de 40% à 100% pour les titres de créance et instruments du marché monétaire) via des titres en direct ou d'OPCVM/FIA ; cependant l'allocation cible présentera sur la période de placement recommandée une répartition proche de celle de l'indice composite, c'est à dire de 30% sur le marché des actions internationales, de 30% sur le marché obligataire de la zone euro et de 40% sur le marché monétaire. Il est rappelé que cette allocation cible est un objectif qui peut ne pas être atteint en raison de conjonctures particulières laissant penser aux gérants qu'une classe d'actifs peut ne pas correspondre à l'investissement optimal.

Les investissements seront réalisés en fonction :

- de la détermination d'un scénario macro-économique (analyse des fondamentaux macro-économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques...)
- de la valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads, de la dynamique des profits des entreprises,)
- de la dynamique des cours, des flux... (Analyse technique, market timing).

La sélection des OPCVM/FIA qui composeront l'actif du FCP va dépendre de critères quantitatifs et qualitatifs. Elle suit une démarche de « fund picking ». Les critères quantitatifs vont permettre d'opérer une sélection d'OPCVM/FIA ou de titres en direct en fonction, des performances de gestion à moyen et long terme et du niveau des encours gérés. Les critères qualitatifs sont appréciés après avoir rencontré les différentes sociétés de gestion préalablement sélectionnées. Ces critères prennent en compte des éléments comme le savoir-faire des gérants (spécialistes des valeurs de croissance, des grandes capitalisations...), leur processus d'investissement, leur comportement lors des chocs de marché et la stabilité des équipes.

2. Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions (de 0 à 50%) :

Les actions sélectionnées par le gérant sont des actions internationales et européennes de petites, moyennes et grandes capitalisations (dont au maximum 20% sur les petites capitalisations), de toutes zones géographiques (y compris pays émergents de 0 à 20% maximum) et sans contrainte sectorielle.

Titres de créance et instruments du marché monétaire (de 40% à 100% maximum) :

Les titres de créance et instruments du marché monétaire sélectionnés par le gérant peuvent être des titres d'état ou des titres du secteur privé, sans limite de notation, y compris des notations de type « spéculative » (pour un maximum de 60% uniquement via des OPCVM/FIA). La fourchette de sensibilité de cette partie du portefeuille est comprise entre 0 et 8.

L'OPCVM pourra également investir dans des paniers d'actions sous la forme de certificats cotés pour au maximum 20% de son actif net.

Parts ou actions d'OPCVM/FIA (0 à 100% maximum):

Le fonds sera majoritairement investi en parts ou actions d'OPCVM/FIA. Le fonds pourra cependant saisir des opportunités d'investissement en direct.

Le FCP peut investir ses actifs en parts :

- d'OPCVM de droit français ou européen jusqu'à 100 % de son actif
- de FIA de droit français ou étranger répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier dans la limite maximale de 30% de l'actif net.

Ces OPCVM/FIA seront gérés par PREVAL ou par des sociétés extérieures de toutes classifications, sans contrainte de pays ou devises, y compris les pays émergents (50% maximum de l'actif), ainsi que des OPCVM/FIA indiciaires répliquant un indice, y compris les OPCVM/FIA indiciaires cotés (trackers, ETF).

- Les OPCVM/FIA « actions » (de 0 à 50%), susceptibles d'être sélectionnés par le FCP, sont eux-mêmes investis en valeurs de tous secteurs, de toutes tailles de capitalisation.

- Les OPCVM/FIA « monétaires et obligataires » (de 40 à 100%), susceptibles d'être sélectionnés par le FCP, sont eux-mêmes investis en titres d'état ou en titres du secteur privé, y compris des pays émergents, sans limite de notation, y compris en titres spéculatif.

En fonction de la tendance des marchés, le FCP pourra détenir :

- Des FIA de droit français agréé mettant en place des stratégies de gestion alternative,
- Des OPCVM/FIA européens ou de pays tiers (y compris ETF), notamment pour s'exposer sur des matières premières.

L'investissement total dans ces actifs sera d'au maximum 10% de l'actif net de l'OPCVM.

Les instruments dérivés :

Le FCP pourra intervenir sur des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés pour exposer ou couvrir le portefeuille, les opérations portant sur des instruments dérivés seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif de l'OPCVM sans recherche de surexposition.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne mentionnés au R214-19 du CMF. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à investment grade). Dans le cadre des contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Les interventions sur des instruments dérivés se feront en particulier sur :

- Les opérations de change à terme pour couvrir éventuellement le portefeuille.
- Les contrats futures afin d'intervenir rapidement sur les marchés pour un ajustement d'exposition aux risques des marchés actions et de taux.
- Les options sur contrats futures pour permettre au gérant d'ajuster le niveau d'exposition au risque des

marchés actions et au risque de taux du portefeuille (exposer/couvrir le portefeuille) tout en prenant en compte le niveau de la volatilité.

Compte-tenu de l'utilisation des produits dérivés exposée ci-dessus, ces derniers pourront donc faire partie intégrante de la stratégie d'investissement. Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

Les titres intégrant des dérivés :

Néant

Les dépôts :

Néant

Les emprunts d'espèces :

La gestion se réserve la possibilité, dans le cadre de la gestion de trésorerie de l'OPCVM, d'emprunter pour un maximum de 10% de l'actif de l'OPCVM en accord avec la banque dépositaire de l'OPCVM

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Néant

Contrats constituant des garanties financières :

Néant

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et sur l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les classes d'actifs, ni les OPCVM, ni les titres détenus en direct les plus performantes et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale.

Risque Action :

Le FCP peut être exposé jusqu'à 50 % aux marchés actions. La valeur du fonds peut baisser significativement si les marchés baissent.

Le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA spécialisés sur les marchés émergents. L'attention des souscripteurs est attirée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Le FCP aura la possibilité d'investir dans des OPCVM/FIA spécialisés sur les petites capitalisations boursières. L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques, peuvent présenter des risques pour l'investisseur.

Risque de liquidité :

Le FCP pourra être investi dans des actions de petites capitalisations qui ont un volume de titres cotés en Bourse réduit et susceptibles de rencontrer des risques de liquidités. Par la nature de ces investissements, les variations peuvent être plus marquées que sur les grandes capitalisations, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre fonds.

Risque de taux :

Risque que la valeur des produits de taux détenus en portefeuille via des OPCVM/FIA ou des titres en direct, diminue si les taux d'intérêt augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit:

Risque que l'émetteur d'un emprunt obligataire ne rembourse pas son emprunt ou les intérêts contractuels, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. La dégradation de la signature d'un émetteur est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur de la dette émise par cet émetteur.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs:

L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM investi en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque de change:

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Étant donné que le fonds pourra investir jusqu'à 100% dans des devises autres que l'euro, la valeur de votre fonds peut baisser si les taux de change varient.

Risques accessoires :

Risque lié à la détention d'OPCVM/FIA de droit français de gestion alternative

A titre accessoire et pour la réalisation de son objectif de gestion, l'OPCVM peut être investi, dans la limite de 10% en parts d'OPCVM/FIA de droit français de gestion alternative. Ces investissements ont un caractère plus spéculatif que les titres classiques et présentent plus de risques pour l'investisseur.

Risque lié à l'exposition à des marchés de matières premières

La variation du prix des matières premières peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

◆ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés :

Part AC : Tous souscripteurs.

Part SC : Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux mandataires sociaux et salariés ainsi que leur famille (investissant soit directement, soit par le biais de toutes sociétés qu'ils contrôlent) et à la société de gestion.

Profil type de l'investisseur :

Cet OPCVM est ouvert à tout souscripteur désireux de diversifier ses investissements dans un produit autorisé à effectuer une allocation discrétionnaire des actifs et acceptant un risque lié à la volatilité actions, de taux et de change.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de sa capacité à prendre des risques, ou, au contraire, à privilégier un investissement prudent.

◆ **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

OPCVM de capitalisation.

◆ **Fréquence de distribution :**

Néant. OPCVM de capitalisation.

◆ **Caractéristiques des parts (devises de libellé, fractionnement, etc...) :**

Les parts sont libellées en Euro.

◆ **Modalités de souscription et de rachat applicables aux parts :**

Conditions de souscription et de rachat :

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chez RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE S.A.

Les demandes de souscription et de rachat doivent parvenir au dépositaire au plus tard en J-1 (J étant la date d'établissement de la valeur liquidative) avant 12 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement est effectué en date du jour ouvré plus trois (J+3).

Les ordres de souscription et de rachat s'effectuent en nombre entier de parts.

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
105, rue Réaumur – 75002 Paris

Détermination de la valeur liquidative :

Date et périodicité de la valeur liquidative :
Hebdomadaire.

La valeur liquidative est établie le vendredi (J) et calculée à J+1 sur les cours de clôture de J. Si ce jour d'établissement est un jour férié légal en France ou de bourse fermée (Calendrier EURONEXT), la valeur liquidative sera datée du jour de bourse ouvré précédent.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est consultable sur le site internet de la société de gestion.

J -1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

◆ **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part AC : 2,5 % maximum Part SC : 5 % maximum

Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion y compris frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net (Part AC : 1.4 % TTC maximum* Part SC : 0,4% TTC maximum*
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2.5 % TTC maximum Commission de souscription : 2% TTC maximum Commission de rachat : 1% TTC maximum
3	Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	- Société de Gestion : Néant Dépositaire : actions, obligations, TCN ou OPC France : forfait 15€ maximum Clearstream, Japon USA : forfait 25€ maximum Allemagne, Belgique, Canada, Italie, Norvège, Pays-Bas, Royaume Uni, Suède : forfait 30 € maximum Espagne, Finlande, Suisse, Grèce : 45€ maximum Autriche, Danemark, Irlande, Portugal : 50€ maximum
4	Commission de surperformance	Actif net	Part AC : 10 % TTC de la sur performance du fonds par rapport à l'indice composite de référence (30% MSCI WORLD dividendes réinvestis+ 30% EuroMTS + 40% EONIA) (J-1) Part SC : Néant

* Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FCP et provisionnés à chaque valeur liquidative.

Modalités de calcul de la commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- Il sera perçu une commission correspondant à 10 % TTC de la surperformance du FCP par rapport à l'indice composite de référence.
- La période de référence du calcul de cette surperformance est l'exercice comptable.
- Cette commission n'est due que si la performance du FCP est positive.
- Elle est provisionnée à chaque valeur liquidative et est prélevée annuellement en fin d'exercice et imputée au compte de résultat du FCP.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'indice de référence, cette provision sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision.
- En cas de rachat de parts, si une commission est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Remarque importante :

Les premiers frais de gestion variables seront donc calculés à la clôture comptable de juin 2010.

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le niveau des frais directs et indirects (maximum) auquel est exposé le Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée et continue des marchés financiers.

► **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les valeurs moyennes.

III. Informations commerciales

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PREVAL, French Branch
41 avenue Montaigne – 75008 Paris

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

RBC INVESTOR SERVICES BANK FRANCE
105, rue Réaumur – 75002 Paris

IV. Règles d'investissement

Les ratios applicables à l'OPCVM sont ceux mentionnés à l'article R. 214-32 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs du FCP.

Calcul du risque global lié aux contrats financiers (y compris les titres financiers et les instruments du marché monétaire comprenant des contrats financiers) : OPCVM de stratégie de gestion simple basée sur le calcul de l'effet de levier (« approche par l'engagement »).

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Opcvm :

- à la dernière valeur liquidative connue
 autre.....

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo
 Reuters
 Bloomberg
 Telekurs
 FTID

V 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais exclus
 - frais inclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon couru
 - coupon encaissé
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - prise en compte sur la VL précédente
 - prise en compte sur la VL suivante

VI POLITIQUE DE REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur simple demande à l'adresse de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP FLINVEST DIVERSIFIE**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur au montant fixé par la réglementation; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus de l'OPCVM.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou

- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible;

et

(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible inscrite aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder, après un délai de 10 jours ouvrés, au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus de l'OPCVM.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire l'inventaire des outils de l'OPC. L'ensemble des documents ci dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 - Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé par la réglementation, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au dépositaire avec l'accord de ce dernier. La société de gestion ou, le cas échéant, le dépositaire,

sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.